

- d) Élevages : élevage des bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure, élevage de chiens et chenils.
- e) Terrains de pacage et de pâture.
- f) Production du bois : bois de pulpe, de sciage, produits provenant des arbres et autres productions forestières.
- g) Services forestiers : pépinières.
- h) Garde d'animaux à des fins récréatives.

Groupe Agriculture II

Sont de ce groupe, les industries et commerces reliés à l'agriculture. À titre indicatif et de manière non limitative, les usages suivants sont de ce groupe :

- a) Traitement des produits agricoles : industries d'entreposage et de transformation de produits agricoles telles que meuneries, laiteries, fromageries, abattoirs, usines de mise en conserve.
- b) Commerces de produits agricoles : vente de grains et de moulées; vente, réparation et entretien de machineries agricoles; encans d'animaux; vente au détail de productions agricoles.
- c) Autres services : couvoirs, services de reproduction animale, services d'enregistrement du bétail et services de garde, de dressage, d'élevage de chiens ou d'autres animaux.

1990, R.Z. 90-04, a.15, 1994, R.M. 94-08, a.5; 1994, R.M. 94-12, a.5; 1994, R.M. 94-10, a.6, 1994, R.M. 94-13, a.5; 1994, R.M. 94-14, a.6; 2000, R.M. 2000-08-1, a.12.

Article 16 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones

Les constructions et usages se rapportant aux services d'utilités publiques autres que ceux décrits à la classification des usages sont permis dans toutes les zones. Ces services sont de nature publique ou privée. Ils concernent les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'eau potable, les réseaux de communication (téléphonique, câblodistribution, ondes), les réseaux de collecte d'eaux usées et également les réseaux routiers.

Les constructions et usages se rapportant aux services d'utilités publiques sont assujettis au respect des marges et autres dispositions propres à chaque zone.

1990, R.Z. 90-04, a.16; 1991, R.M. 91-03, a.5.

SECTION VII

PROTECTION ET CONTRAINTE DU MILIEU NATUREL

Article 63 Bâtiments agricoles sur des terres en culture

À moins d'indication contraire, tout bâtiment agricole, à l'exception de la résidence de l'agriculteur, est exempt du respect des normes prescrites par la présente section.

1990, R.Z. 90-04, a.63.

Article 64 Prépondérance des normes

Lorsque plusieurs normes prescrites sont rencontrées en un même endroit, les dispositions les plus contraignantes doivent être appliquées.

1990, R.Z. 90-04, a.64.

Article 65 Protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau

65.1 domaine d'application

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion de fossés.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

65.2 définitions

Dans le présent règlement les mots et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ci-après attribuée.

- *Coupe d'assainissement*

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

- *Fossé*

Petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

- *Lacs et cours d'eau*

Lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

- *Ligne des hautes eaux*

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- b) les plantes aquatiques considérées sont les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau
- c) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- d) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- e) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, si cette information est disponible.

- *Littoral*

Partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

- *Rive*

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

65.3 autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

65.4 usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, gazébo ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983 ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la zone de protection riveraine, à la condition que ce déplacement n'entraîne pas une augmentation de la dérogation existante.
- d) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres d'un maximum de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % .
- e) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- f) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à ses amendements;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral ;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

65.5 usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC des Chenaux dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal ;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

1990, R.Z. 90-04, a.65. 2003 ; R.M 2003-08 a. 3

Article 66 Zones à risques de glissement de terrain

66.1 Définition des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont définies comme suit :

- Zones à risque élevé (talus à pente forte)
Dont la pente du talus est égale ou supérieure à 20° (36,4 %)

Identifiées par la lettre « a » sur la cartographie

- Zones à risque élevé (talus à pente modérée)
Dont la pente est égale ou supérieure à 14° (24,9 %), mais inférieure à 20° (36,4 %)
Identifiées par la lettre « a » sur la cartographie
- Zones à risque moyen (talus à pente forte)
Dont la pente du talus est égale ou supérieure à 20° (36,4 %)
Identifiées par la lettre « b » sur la cartographie
- Zones à risque moyen (talus à pente modérée)
Dont la pente est égale ou supérieure à 14° (24,9 %), mais inférieure à 20° (36,4 %)
Identifiées par la lettre « b » sur la cartographie
- Zones à risque faible
Identifiées par la lettre « c » sur la cartographie
- Talus à pente forte
Tous les talus composés de dépôts meubles, dont la pente est égale ou supérieure à 20° (36,4 %), excluant les talus protégés par un mur de soutènement en béton en bordure du fleuve Saint-Laurent.
Non identifiés sur la cartographie

Les zones à risque élevé, les zones à risque moyen et les talus à pente forte comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Pour vérifier la localisation de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, sommet et base du talus et bandes de protection.

Les zones à risque faible sont adjacentes, au sommet du talus, à une zone à risque élevé ou à risque moyen. La localisation des zones à risque faible correspond à la superficie de terrain délimitée sur la cartographie.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent :

- À moins de preuve contraire à cet effet, les zones à risque élevé ou à risque moyen illustrées sur la cartographie sont réputées être des zones à risque élevé (talus à pente forte) ou, selon le cas, à risque moyen (talus à pente forte).
- Un talus correspond à un terrain en pente, d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente dont l'inclinaison est de 14° (23,9 %) ou plus.
- Le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement précis où l'inclinaison de la pente décroît sous la limite de 8° (14 %) et que cette pente inférieure à 8° (14 %) s'étend sur une distance horizontale supérieure à 10 mètres.

- Dans le cas des talus à pente forte (non identifiés sur la cartographie) les valeurs d'inclinaison du talus et de localisation du sommet et de la base du talus sont respectivement de 20° (36,4 %) et de 14° (23,9 %).
- La hauteur du talus est définie comme la dénivellation (différence à la verticale) entre le sommet et la base du talus.

Les zones à risque de glissement de terrain « a », « b » et « c » sont illustrées sur la cartographie du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Francheville numéro 87-01-48. Ainsi le plan numéro 86-3205-RCI Municipalité de Champlain est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

66.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés dans les zones à risque de glissement de terrain

Dans les zones à risque élevé (talus à pente forte) et les zones à risque moyen (talus à pente forte), les usages, ouvrages et travaux doivent rencontrer les normes indiquées au tableau 66.2.1.

Dans les zones à risque faible, les usages, ouvrages et travaux doivent rencontrer les normes indiquées au tableau 66.2.2.

Dans les zones à risque élevé (talus à pente modérée), les zones à risque moyen (talus à pente modérée) et les talus à pente forte (non cartographiés), les usages, ouvrages et travaux doivent rencontrer les normes indiquées au tableau 66.2.3.

Tableau 66.2.1	Zones à risque élevé (talus à pente forte) Zones à risque moyen (talus à pente forte)
a) Construction d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment accessoire ou agricole) Agrandissement de 25 % ou plus d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment accessoire ou agricole) Construction d'infrastructures (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	Interdit dans le talus et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus dont la hauteur est supérieure à 40 mètres, dans une bande de

	protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.
<p>b) Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, patio, abri d'auto, etc.)</p> <p>Construction d'un réservoir, piscine, fosse septique, système étanche de traitement des eaux usées, fosse à purin</p>	Interdit dans le talus et au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>c) Construction d'un bâtiment agricole (grange, étable, silo, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>
<p>d) Agrandissement de moins de 25% ou déplacement d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment accessoire ou agricole) déjà situé dans une zone à risque</p> <p>Agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire ou agricole déjà situé dans une zone à risque</p>	<p>Interdit dans le talus.</p> <p>Autorisé au sommet et à la base du talus, à la condition que l'agrandissement ou le déplacement se fasse vers le côté du bâtiment opposé au talus.</p>
<p>e) Reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli</p>	<p>Les normes du paragraphe a) s'appliquent.</p> <p>Toutefois, sur un terrain dont le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour une cause autre qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé à la base et au sommet du talus à la condition qu'il soit localisé à l'endroit le plus éloigné du talus, tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.</p>

f) Usage sans bâtiment (entreposage, dépôt à neige, drainage, etc.)	Interdit dans le talus et au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
g) Construction d'un champ d'épuration et système non étanche de traitement des eaux usées.	Interdit dans le talus et au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
h) Travaux de remblai	Interdit dans le talus et au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
i) Travaux de déblai	Interdit dans le talus et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètre; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
j) Déboisement de plus de 40 % des arbres	Interdit dans le talus et au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres, en présence d'un bâtiment ou une infrastructure qui se situe vis-à-vis le site à déboiser dans le talus ou à l'intérieur de la bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus.
Tous les déblais et remblais nécessaires pour les ouvrages et constructions ci-haut mentionnés doivent respecter les normes des travaux de déblai et remblai mentionnés aux paragraphes h) et i).	

Tableau 66.2.2	Zones à risque faible
<p>a) Construction d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment accessoire ou agricole)</p> <p>Agrandissement de 25 % ou plus d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment accessoire ou agricole)</p> <p>Construction d'infrastructures (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)</p>	<p>Interdit dans la zone à risque faible et au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>
<p>b) Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, patio, abri d'auto, etc.)</p> <p>Construction d'un réservoir, piscine, fosse septique, système étanche de traitement des eaux usées, fosse à purin</p>	<p>Interdit au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>c) Construction d'un bâtiment agricole (grange, étable, silo, etc.)</p>	<p>Interdit au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>
<p>d) Agrandissement de moins de 25 % ou déplacement d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment accessoire ou agricole) déjà situé dans une zone à risque</p> <p>Agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire ou agricole déjà situé dans une zone à risque</p>	<p>Interdit dans le talus.</p> <p>Autorisé au sommet du talus, à la condition que l'agrandissement ou le déplacement se fasse vers le côté du bâtiment opposé au talus.</p>

e) Reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli	<p>Les normes du paragraphe a) s'appliquent.</p> <p>Toutefois, sur un terrain dont le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour une cause autre qu'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé au sommet du talus à la condition qu'il soit localisé à l'endroit le plus éloigné du talus, tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.</p>
f) Usage sans bâtiment (entreposage, dépôt à neige, drainage, etc.)	Interdit au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres..
g) Construction d'un champ d'épuration et système non étanche de traitement des eaux usées	Interdit au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
h) Travaux de remblai	Interdit au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
i) Travaux de déblai	Interdit au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
<p>Tous les déblais et remblais nécessaires pour les ouvrages et constructions mentionnés ci-haut doivent respecter les normes des travaux de déblai et remblai mentionnés aux paragraphes h) et i).</p>	

<p align="center">Tableau 66.2.3</p>	<p align="center">Zones à risque élevé (talus à pente modérée) Zones à risque moyen (talus à pente modéré) Talus à pente forte (non cartographiés)</p>
<p>a) Construction d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment accessoire ou agricole)</p> <p>Agrandissement de 25 % ou plus d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment accessoire ou agricole)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>b) Construction d'infrastructures (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>c) Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, patio, abri d'auto, etc.)</p> <p>Construction d'un réservoir, piscine, fosse septique, système étanche de traitement des eaux usées, fosse à purin</p>	<p>Interdit dans le talus et au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>d) Construction d'un bâtiment agricole (grange, étable, silo, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus et :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>

<p>e) Agrandissement de moins de 25 % ou déplacement d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment accessoire ou agricole) déjà situé dans une zone à risque</p> <p>Agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire ou agricole déjà situé dans une zone à risque</p>	<p>Interdit dans le talus.</p> <p>Autorisé au sommet du talus, à la condition que l'agrandissement ou le déplacement se fasse vers le côté du bâtiment opposé au talus.</p>
<p>f) Reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli</p>	<p>Les normes du paragraphe a) s'appliquent.</p> <p>Toutefois, sur un terrain dont le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983, lorsque les dimensions du lot ne permettent plus la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou démoli pour une cause autre d'un glissement de terrain et qu'il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain, le nouveau bâtiment est autorisé à la base et au sommet du talus à la condition qu'il soit localisé à l'endroit le plus éloigné du talus, tout en respectant les autres normes de localisation des bâtiments.</p>
<p>g) Usage sans bâtiment (entreposage, dépôt à neige, drainage, etc.)</p>	<p>Interdit dans le talus et au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>h) Construction d'un champ d'épuration et système non étanche de traitement des eaux usées</p>	<p>Interdit dans le talus et au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>
<p>i) Travaux de remblai</p>	<p>Interdit dans le talus et au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p>

j) Travaux de déblai	<p>Interdit dans le talus et :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>
<p>Toutefois, les travaux de déblai et remblai visant à adoucir la pente du talus sont autorisés dans les talus à forte pente (non cartographiés) composés de sols non argileux.</p>	

66.3 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Les interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique dont le contenu, la conclusion et les recommandations rencontrent les conditions qui suivent :

But : Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux.

Conclusions : L'étude doit statuer sur l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux.

L'étude doit confirmer que l'intervention envisagée ne déstabilisera pas le système géographique environnant et ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité qui y sont associés.

Recommandations : L'étude doit faire état des recommandations sur les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude.

De plus, dans le cas de construction ou d'agrandissement de plus de 25 % d'un bâtiment (autre qu'un bâtiment accessoire ou agricole) et de construction d'infrastructures, l'étude géotechnique doit également rencontrer les conditions qui suivent :

But : Évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux.

Conclusions : L'étude doit statuer sur le degré de stabilité actuelle des lieux et les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des lieux.

Le rapport de l'étude doit comprendre l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse qui a servi à appuyer les conclusions et les recommandations de l'étude (plans, croquis, calculs, etc.).

Article 67 Territoire à risques d'inondation

Dans les territoires à risques d'inondation, illustrés sur les cartes du risque d'inondation, Champlain, fleuve Saint-Laurent, échelle 1:2 000, numéros 31 I 08-020-1304-0, 31 I 08-020-1404-3, 31 I 08-020-1405-3, 31 I 08-020-1506-0, 31 I 08-020-1606-3, 31 I 08-020-1607-3, 31 I 08-020-1608-3 et 31 I 08-020-1609-2, les travaux, ouvrages et constructions sont régis selon les dispositions des articles intitulés «Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)» et «Zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)» (voir articles 67.1 et 67.2).

67.1 Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans les zones inondables de grand courant s'étendant du rivage jusqu'à la limite de la crue qui, selon les probabilités, est susceptible de se produire tous les vingt ans, les travaux, les ouvrages et les constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

- les installations septiques sont interdites sauf pour desservir une résidence isolée existante conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- les puits sont interdits sauf pour améliorer ou remplacer les puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire (artésien); ces puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion; la construction ou la modification des puits communautaires doit être soumise à la procédure administrative de dérogation, avant d'être autorisée;
- la mise en place de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout pour desservir des constructions existantes est autorisée, toutefois aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et ce malgré la présence de ces réseaux; les conduites ne comportant aucune entrée de service sont autorisées ainsi que les stations de pompage; la construction ou la réfection des réseaux d'égout sanitaire doit comprendre des dispositifs empêchant le refoulement;
- les nouvelles voies de circulation publiques ou privées sont interdites sauf les chemins de ferme; toutefois les nouvelles voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau doivent être soumises à la procédure administrative de dérogation, avant d'être autorisées;
- la surélévation de terrains au moyen de travaux de remblai est interdite sauf à des fins de protéger des constructions existantes et, dans ce cas, l'on doit utiliser des matériaux exempts de matières que la réglementation découlant de la Loi sur la qualité de l'Environnement destine à des sites de dépôt, d'épandage ou d'enfouissement reconnus; en

aucun cas, la surélévation de terrains ne peut impliquer leur radiation de la zone inondable et une exclusion des normes et des interdictions prévues au présent article;

- les nouvelles constructions de bâtiment principal sont interdites à l'exception des constructions à des fins agricoles excluant la résidence de l'agriculteur et de l'implantation de nouvelles constructions de bâtiments principaux aux endroits où, il existait déjà en date du 11 décembre 1986, des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée conditionnellement à ce que le terrain destiné à recevoir cette nouvelle construction n'est fait l'objet d'aucun morcellement ultérieur à la date susmentionnée;
- les agrandissements qui concernent les ouvrages destinés à la construction navale, aux activités maritimes, portuaires, industrielles, commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel sont autorisés, conditionnellement à l'approbation délivrée par le ministère de l'Environnement et de la Faune, dans le cadre de la procédure administrative de dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans);
- l'agrandissement de tout type de bâtiment principal, est interdit, sauf dans le cas des agrandissements qui conservent intacte l'aire initiale au sol du bâtiment principal. Cet agrandissement ne peut donc être réalisé que par l'ajout d'un étage, conformément aux dispositions, par zone, du règlement de zonage, relatives aux dimensions des bâtiments principaux (hauteur maximale en nombre d'étages). Ce type d'agrandissement, ne nécessite pas le recours à la procédure administrative de dérogation, administrée par le ministère de l'Environnement et de la Faune;
- la reconstruction d'immeubles, de tout type de construction, détruit par suite d'une catastrophe autre que l'inondation est autorisée conditionnellement au respect des conditions initiales d'implantation et à l'application des mesures d'immunisation d'une construction prévues dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans).

Les demandes de dérogation à la politique générale des zones inondables de grand courant, doivent être soumises à la procédure administrative du ministère de l'Environnement et de la Faune, dans les cas suivants :

- tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
- tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- les stations d'épuration des eaux;
- les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
- tous les travaux immunisés conformément au présent règlement et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales, ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;
- un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 - b) le(s) réseaux mentionnés au sous-alinéa (a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
 - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement de lotissement en vigueur de la municipalité (numéro 90-05); à défaut de quoi cette distance minimale est établie à dix (10) mètres;
 - d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamiliale détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983), en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.

- un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex jumelé ou triplex, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés à l'alinéa 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :
 - a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
 - b) le pont mentionné au sous-alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
 - c) la voie de circulation du pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux(2) sens selon les mêmes normes minimales prévues à cet effet à l'article intitulé «Emprise des voies de circulation», du règlement de lotissement numéro 90-05;
 - d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
 - e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
 - f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application de l'alinéa 9 ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.
- la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
- les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;
- un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;

- l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives tel que terrains de golf, sentiers piétonniers, piste cyclable, qui nécessite des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

67.2 Zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans les zones inondables de faible courant commençant là où se termine la zone de grand courant et s'étendant jusqu'à la limite de la crue qui, selon les probabilités, est susceptible de se produire tous les cent ans, les travaux, les ouvrages et les constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

- les installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées sont autorisées;
- les puits construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion sont autorisés;
- les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout munis de dispositifs empêchant le refoulement sont autorisés;
- les nouvelles voies de circulation étant au-dessus de la cote de récurrence de cent ans sont autorisées;
- la surélévation de terrains est autorisée conditionnellement à l'utilisation de matériaux de remblai précisés en zone de grand courant; en aucun cas, la surélévation de terrains ne peut impliquer leur radiation de la zone inondable et une exclusion des normes et des interdictions prévues au présent article;
- les nouvelles constructions de bâtiment principal sont autorisées ainsi que l'agrandissement et la reconstruction d'immeubles; dans tous les cas, les mesures d'immunisation doivent être appliquées.

Lorsque requises, les mesures d'immunisation des constructions autorisées en territoire à risques d'inondation sont les suivantes :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- dans le cas de constructions de bâtiment principal sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite cente-

naire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm (0,6 po);

- le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm (0,6 po);
- le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 k Pa à 7 jours et de 27 000 k Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- chaque construction de bâtiment principal doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min (pour une construction d'environ 8 m x 13 m);
- la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

67.3 Exceptions

Sont soustraits aux dispositions des sous-articles 67.1 et 67.2 du présent règlement, les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas par le gouvernement, lorsque situés à l'intérieur de la plaine inondable. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, ceci à condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

1990, R.Z. 90-04, a.67; 1993, R.M. 93-010, a.6.1, 6.2; 1995, R.M. 95-10, a.5.

Article 68 Point de captage d'eau potable

Dans un rayon minimal de 30 m (98,4 pi), à partir des points de captage d'eau potable identifiés à la carte de zonage 7A, toute activité pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau est interdite.

1990, R.Z. 90-04, a.68.

Article 69 Site de dépôt de déchets fermé

Tout terrain ayant été utilisé comme lieu d'élimination des déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction durant une période de 25 ans, sans l'autorisation écrite du sous-ministre de l'environnement.

1990, R.Z. 90-04, a.69.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

SECTION I

ZONES RÉSIDENTIELLES

Article 76 Types de zones

Les zones Résidentielles sont réparties de la façon suivante :

Ra - 01
à
Ra - 05

Ra - 07
à
Ra - 13

Rb - 01

Rc - 01
et
Rc - 02

Rd - 01
et
Rd - 02

Re - 01

Rm - 01

Rv - 02
et
Rv - 03

1990, R.Z. 90-04, a.76; 1991, R.M. 91-02, a.8; 1992, R.M. 92-02, a.12; 1992, R.M. 92-07, a.9; 1994, R.M. 94-10, a.13; 1996, R.M. 96-21, a.7; 1997, R.M. 97-10-1, a.13; 1999, R.M. 99-06-1, a.6; 2000, R.M. 2000-08-1, a.5.1, 5.2, 17.1, 17.2.

Article 77 Usages et densités d'occupation du sol

77.1 Usages autorisés par zone

GROUPES D'USAGES	ZONE Ra-01	ZONE Ra-02	ZONE Ra-03	ZONE Ra-04	ZONE Ra-05	ZONE
HABITATION I	x	x	x	x	x	
HABITATION II						
HABITATION III						
HABITATION IV						
HABITATION V						
HABITATION VI						
HABITATION VII						
COMMERCE I						
COMMERCE II						
INSTITUTION I						
INDUSTRIE I						
INDUSTRIE II						
INDUSTRIE III						
INDUSTRIE IV						
AGRICULTURE I						
AGRICULTURE II						
RÉCRÉATION I	b)	b)	b)	b)	b)	
RÉCRÉATION II						
ALIMENTATION EAU POTABLE	x	x	x	x	x	

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Usages autorisés par zone

GROUPES D'USAGES	ZONE Ra-07	ZONE Ra-08	ZONE Ra-09	ZONE Ra-10	ZONE Ra-11	ZONE Ra-12
HABITATION I	x	x	x	x	x	x
HABITATION II						
HABITATION III						
HABITATION IV						
HABITATION V						
HABITATION VI						
HABITATION VII						
COMMERCE I						
COMMERCE II						
INSTITUTION I						
INDUSTRIE I						
INDUSTRIE II						
INDUSTRIE III						
INDUSTRIE IV						
AGRICULTURE I						
AGRICULTURE II						
RÉCRÉATION I	b)	b)	b)	b)	b)	b)
RÉCRÉATION II						
ALIMENTATION EAU POTABLE	x	x	x	x	x	x

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Usages autorisés par zone

GROUPES D'USAGES	ZONE Ra-13	ZONE Rb-01	ZONE Rc-01	ZONE Rc-02	ZONE Rd-01	ZONE Rd-02
HABITATION I	x	x	x	x	x	x
HABITATION II		a)			a)	
HABITATION III		a)			*	a)*
HABITATION IV						
HABITATION V						
HABITATION VI						
HABITATION VII						
COMMERCE I						
COMMERCE II						
INSTITUTION I			a)b)d)g)	a)b)d)g)		
INDUSTRIE I						
INDUSTRIE II						
INDUSTRIE III						
INDUSTRIE IV						
AGRICULTURE I						
AGRICULTURE II						
RÉCRÉATION I	b)	b)	b)	b)	b)	b)
RÉCRÉATION II						
ALIMENTATION EAU POTABLE	x	x	x	x	x	x

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

* Malgré la même appellation soit Rd, les usages autorisés dans Rd-01 et Rd-02 ne sont pas les mêmes au niveau du groupe d'usage Habitation III.

Usages autorisés par zone

GROUPE D'USAGES	ZONE Re-01	ZONE Rm-01	ZONE Rv-02	ZONE Rv-03	ZONE	ZONE
HABITATION I	x	x	x	x		
HABITATION II						
HABITATION III						
HABITATION IV						
HABITATION V						
HABITATION VI		x				
HABITATION VII	x		x	x		
COMMERCE I						
COMMERCE II						
INSTITUTION I	h)					
INDUSTRIE I						
INDUSTRIE II						
INDUSTRIE III						
INDUSTRIE IV						
AGRICULTURE I						
AGRICULTURE II						
RÉCRÉATION I	a)b)c)	b)	a)b)c)	a)b)c)		
RÉCRÉATION II	x		x	x		
ALIMENTATION EAU POTABLE	x	x	x	x		

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

77.2 Densités d'occupation du sol par zone.

La densité d'occupation du sol dans les zones **Ra-02, Ra-11 et Ra-12** est de 10 logements maximum à l'hectare net.

1990, R.Z. 90-04, a.77; 1991, R.M. 91-02, a.9; 1992, R.M. 92-02, a.13; 1992, R.M. 92-07, a.10, 11; 1994, R.M. 94-10, a.14; 1996, R.M. 96-21, a.8; 1997, R.M. 97-10-1, a.14; 1999, R.M. 99-06-1, a.7; 2000, R.M. 2000-08-1, a.6, 18.

Article 78 Marges prescrites des bâtiments principaux

Sauf exception (voir article 25) les marges avant minimales, fixes ou minimales et maximales, ainsi que les marges latérales et arrière minimales, qui sont à respecter dans les zones résidentielles de la présente section, sont régies de la façon suivante :

- Ra - 01
 - . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 - somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Ra - 02
 - . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 - somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Ra - 03
 - . marge avant minimale : 10,0 m (32,8 pi)
 - . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 - somme des marges latérales : 5,0 m (16,4 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Ra - 04
 - . marge avant minimale : 10,0 m (32,8 pi)
 - . marge latérale : 3,0 m (9,8 pi)
 - sommés des marges latérales : 7,0 m (23,0 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Ra - 05
 - . marge avant minimale : 10,0 m (32,8 pi)
 - . marge avant maximale : 15,0 m (49,2 pi)
 - . marge latérale : 3,0 m (9,8 pi)
 - somme des marges latérales : 7,0 m (23,0 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Ra - 07
 - . marge avant minimale : 10,0 m (32,8 pi)
 - . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 - somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Ra - 08
 - . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 - somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Ra - 09
 - . marge avant minimale : 10,0 m (32,8 pi)
 - . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 - somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Ra - 10
 - . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 - somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi) « à 10 m du ruisseau »

- Ra - 11
 - . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 - somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Ra - 12
 - . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge latérale : 2 m (6,6 pi)
 - somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Ra - 13
 - . marge avant minimale : 10,0 m (32,8 pi)
 - . marge latérale : 3,0 m (9,8 pi)
 - somme des marges latérales : 7,0 m (23,0 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Rb - 01
 - . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge latérale : 3,0 m (9,8 pi)
 - somme des marges latérales : 7,0 m (23,0 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Rc - 01
 - . marge avant minimale : 10,0 m (32,8 pi)
 - . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 - somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 - . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Rc - 02 . marge avant minimale : 10,0 m (32,8 pi)
 . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)
- Rd - 01 . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 . marge latérale : 3,0 m (9,8 pi)
 somme des marges latérales : 7,0 m (23,0 pi)
 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)
- Rd - 02 . marge avant : 10,0 m (32,8 pi)
 . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)
- Re - 01 . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 . marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
 somme des marges latérales : 5,0 m (16,4 pi)
 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)
- Rm - 01 . marge avant minimale : 5,0 m (16,4 pi)
 . marge latérale : 2,0 m (6,6 pi)
 somme des marges latérales : 6,0 m (19,7 pi)
 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)
- Rv - 02 . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 . marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
 somme des marges latérales : 5,0 m (16,4 pi)
 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)
- Rv - 03 . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 . marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
 somme des marges latérales : 5,0 m (16,4 pi)
 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

1990, R.Z. 90-04, a.78; 1991, R.M. 91-02, a.10; 1992, R.M. 92-02, a.14; 1992, R.M. 90-07, a.12; 1994, R.M. 94-10, a.15; 1995, R.M. 95-11, a.5; 1996, R.M. 96-07, a.5; 1996, R.M. 96-08, a.5; 1996, R.M. 96-09, a.5; 1996, R.M. 96-10, a.5; 1996, R.M. 96-11, a.5; 1996, R.M. 96-12, a.5; 1996, R.M. 96-13, a.6; 1996, R.M. 96-14, a.5; 1996, R.M. 96-15, a.6; 1996, R.M. 96-16, a.5; 1996, R.M. 96-17, a.5; 1996, R.M. 96-18, a.6; 1996, R.M. 96-19, a.5; 1996, R.M. 96-20, a.5; 1996, R.M. 96-21, a.9; 1996, R.M. 96-22, a.5; 1996, R.M. 96-23, a.5; 1996, R.M. 96-26, a.5; 1996, R.M. 96-27, a.5; 1997, R.M. 97-11-1, a.15; 1999, R.M. 99-06-1, a.8; 2000, R.M. 2000-08-1, a.7, 19.

Article 79 Dimensions des bâtiments principaux

Les hauteurs maximales des bâtiments principaux, qui sont à respecter dans les zones résidentielles de la présente section, sont régies de la façon suivante :

Ra - 01
à . hauteur maximale : 2 étages
Ra - 05

Ra - 07
à . hauteur maximale : 2 étages
Ra-13

Rb - 01 . hauteur maximale : 2 étages

Rc - 01
et . hauteur maximale : 2 étages
Rc - 02

Rd - 01
et . hauteur maximale : 2 étages
Rd - 02

Re - 01 . hauteur maximale : 2 étages

Rm - 01 . hauteur maximale : 2 étages

Rv - 02
et . hauteur maximale : 2 étages
Rv - 03

1990, R.Z. 90-04, a.79; 1991, R.M. 91-02, a.11; 1992, R.M. 92-02, a.15; 1992, R.M. 92-07, a.13; 1994, R.M. 94-10, a.16; 1996, R.M. 96-21, a.10; 1997, R.M. 97-10-1, a.16; 1999, R.M. 99-06-1, a.9; 2000, R.M. 2000-08-1, a.8.1, 8.2, 20.1, 20.2.

Article 80 Dimensions des bâtiments accessoires

Sauf exception (voir article 29) les hauteurs maximales et les superficies maximales d'occupation au sol des bâtiments accessoires, qui sont à respecter dans les zones résidentielles de la présente section, sont régies de la façon suivante :

- Ra - 01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
 . superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain

- Ra - 02 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
 . superficie maximale : 63 m² (678 p²) par terrain
 . superficie maximale d'un garage privé : 45 m² (484,4 pi²) par terrain
 . superficie maximale d'une remise : 18 m² (193,8 pi²) par terrain

- Ra - 03 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
 à . superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain
 Ra - 05

- Ra - 07 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
 à . superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain
 Ra - 10

- Ra - 11 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
 et . superficie maximale : 63 m² (678 pi²) par terrain
 Ra - 12 . superficie maximale d'un garage privé : 45 m² (484,4 pi²) par terrain
 . superficie maximale d'une remise : 18 m² (193,8 pi²) par terrain.

- Ra - 13 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
 . superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain

- Rb - 01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
 . superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain

- Rc - 01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
 et . superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain
 Rc - 02

Rd - 01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
et . superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain
Rd - 02

Re - 01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain

Rm - 01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain

Rv - 02 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
et . superficie maximale : 20 % de la superficie du terrain
Rv - 03

1990, R.Z. 90-04, a.80; 1991, R.M. 91-02, a.12; 1992, R.M. 92-02, a.16; 1992, R.M. 92-07, a.14; 1994, R.M. 94-10, a.17; 1996, R.M. 96-21, a.11; 1997, R.M. 97-10-1, a.17; 1999, R.M. 99-06-1, a.10; 2000, R.M. 2000-08-1, a.9.1, 9.2, 21.1, 21.2.

Article 81 Revêtement extérieur des bâtiments principaux dans certaines zones

Dans les zones **Ra-02, Ra-11 et Ra-12** le revêtement extérieur des bâtiments principaux doit être apposé conformément aux conditions spécifiées au chapitre II (article 22.1).

1992, R.M. 92-02, a.17; 1992, R.M. 92-07, a.15; 1994, R.M. 94-10, a.18.

SECTION VII

ZONES ÉCOLOGIQUES

Article 114 Type de zone

Les zones écologiques sont définies de la façon suivante :

Ea - 01

à

Ea - 05

Eb - 01

et

Eb - 02

1990, R.Z. 90-04, a.111; 1995, R.M. 95-07, a.4; 1997, R.M. 97-10-1, a.19.

Article 115 Usages autorisés par zone

GROUPES D'USAGES	ZONE Ea-01	ZONE Ea-02	ZONE Ea-03	ZONE Ea-04	ZONE Ea-05	ZONE
HABITATION I	x	x	x	x	x	
HABITATION II						
HABITATION III						
HABITATION IV						
HABITATION V						
HABITATION VI						
HABITATION VII						
COMMERCE I						
COMMERCE II						
INSTITUTION I						
INDUSTRIE I						
INDUSTRIE II						
INDUSTRIE III						
INDUSTRIE IV						
AGRICULTURE I*	x	x	x	x	x	
AGRICULTURE II*						
RÉCRÉATION I	a)b)c)	a)b)c)	a)b)c)	a)b)c)	a)b)c)	
RÉCRÉATION II						
ALIMENTATION EAU POTABLE	x	x	x	x	x	

* Voir les normes particulières aux articles 23.5, 24.2, 27.2, 29, 41.1 et 41.4 concernant les usages Agricultures I d) et Agriculture II c) .

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Usages autorisés par zone

GROUPES D'USAGES	ZONE Eb-01	ZONE Eb-02	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
HABITATION I						
HABITATION II						
HABITATION III						
HABITATION IV						
HABITATION V						
HABITATION VI						
HABITATION VII						
COMMERCE I						
COMMERCE II						
INSTITUTION I						
INDUSTRIE I						
INDUSTRIE II						
INDUSTRIE III						
INDUSTRIE IV						
AGRICULTURE I						
AGRICULTURE II						
RÉCRÉATION I	b)c)	b)c)				
RÉCRÉATION II						
ALIMENTATION EAU POTABLE						

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

1990, R.Z. 90-04, a.112; 1994, R.M. 94-13, a.6; 1995, R.M. 95-07, a.4; 1997, R.M. 97-10-1, a.19.

Article 116 Marges prescrites des bâtiments principaux

Sauf exception (voir article 25) les marges avant fixes ainsi que les marges latérales et arrière minimales, qui sont à respecter dans les zones écologiques de la présente section, sont régies de la façon suivante :

- Ea - 01 . marge avant : 6,0 m (19,7 pi)
- à . marges latérales : 4,0 m (13,1 pi)
- Ea - 05 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

- Eb - 01
- et . aucune prescription
- Eb - 02

1990, R.Z. 90-04, a.113; 1995, R.M. 95-07, a.4; 1997, R.M. 97-10-1, a.19.

Article 117 Dimensions des bâtiments principaux

Les hauteurs maximales des bâtiments principaux, qui sont à respecter dans les zones écologiques de la présente section, sont régies de la façon suivante :

- Ea - 01
- à . hauteur maximale : 2 étages
- Ea - 05

- Eb - 01
- et . aucune prescription
- Eb - 02

1990, R.Z. 90-04, a.114; 1995, R.M. 95-07, a.4; 1997, R.M. 97-10-1, a.19.

Article 118 Dimensions des bâtiments accessoires

Sauf exception (voir article 29) les hauteurs maximales et les superficies maximales d'occupation au sol des bâtiments accessoires, qui sont à respecter dans les zones écologiques de la présente section, sont régies de la façon suivante :

- Ea - 01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
à
Ea - 05 . superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain

- Eb - 01
et . aucune prescription
Eb - 02

1990, R.Z. 90-04, a.115; 1995, R.M. 95-07, a.4; 1997, R.M. 97-10-1, a.19.

SECTION VI

ZONES AGRO-FORESTIÈRES

Article 106 Types de zones

Les zones Agro-forestières sont réparties de la façon suivante :

AB - 01

AC - 01

AF - 01 à AF - 17

AA - 01

AE - 01

AI - 01

1990, R.Z. 90-04, a.105; 1995, R.M. 95-06, a.7; 1996, R.M. 96-28, a.7; 1997, R.M. 97-10-1, a.23; 1999, R.M. 99-06-1, a.11; 2000, R.M. 2000-04-1, a.6 ; 2003, R.M. 2003-05, a.3

Article 107 Usages autorisés par zone

GROUPES D'USAGES	ZONE AF-01	ZONE AF-02	ZONE AF-03	ZONE AF-04	ZONE AF-05	ZONE AF-06
HABITATION I	x	x	x	x	x	x
HABITATION II						
HABITATION III	a)	a)	a)	a)	a)	a)
HABITATION IV						
HABITATION V						
HABITATION VI						
HABITATION VII						
COMMERCE I						
COMMERCE II				h) j) k)		
INSTITUTION I				h)		
INDUSTRIE I						
INDUSTRIE II						
INDUSTRIE III						
INDUSTRIE IV						
AGRICULTURE I*	x	x	x	x	x	x
AGRICULTURE II*	x	x	x	x	x	x
RÉCRÉATION I	x	x	x	x	x	x
RÉCRÉATION II	x	x	x	x	x	x
ALIMENTATION EAU POTABLE	x	x	x	x	x	x

* Voir les normes particulières aux articles 23.5, 24.2, 27.2, 29, 41.1 et 41.4 concernant les usages Agricultures I d) et Agriculture II c) (chenil, service de garde, d'élevage et dressage de chiens).

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Usages autorisés par zone

GROUPES D'USAGES	ZONE AF-07	ZONE AF-08	ZONE AF-09	ZONE AF-10	ZONE AF-11	ZONE AF-12
HABITATION I	x	x	x	x	x	x
HABITATION II						
HABITATION III	a)	a)	a)	a)	a)	a)
HABITATION IV						
HABITATION V						
HABITATION VI						
HABITATION VII						
COMMERCE I						
COMMERCE II						
INSTITUTION I						
INDUSTRIE I						
INDUSTRIE II						
INDUSTRIE III						
INDUSTRIE IV						
AGRICULTURE I*	x	x	x	x	x	x
AGRICULTURE II*	x	x	x	x	x	x
RÉCRÉATION I	x	x	x	x	x	x
RÉCRÉATION II	x	x	x	x	x	x
ALIMENTATION EAU POTABLE	x	x	x	x	x	x

* Voir les normes particulières aux articles 23.5, 24.2, 27.2, 29, 41.1 et 41.4 concernant les usages Agricultures I d) et Agriculture II c) (chenil, service de garde, d'élevage et dressage de chiens).

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Usages autorisés par zone

GROUPES D'USAGES	ZONE AF-13	ZONE AF-14	ZONE AF-15	ZONE AF-16	ZONE	ZONE
HABITATION I	x	x	x	x		
HABITATION II						
HABITATION III	a)	a)	a)	a)		
HABITATION IV						
HABITATION V						
HABITATION VI						
HABITATION VII						
COMMERCE I						
COMMERCE II						
INSTITUTION I						
INDUSTRIE I						
INDUSTRIE II						
INDUSTRIE III						
INDUSTRIE IV						
AGRICULTURE I*	x	x	x	x		
AGRICULTURE II*	x	x	x	x		
RÉCRÉATION I	x	x	x	x		
RÉCRÉATION II	x	x	x	x		
ALIMENTATION EAU POTABLE	x	x	x	x		

* Voir les normes particulières aux articles 23.5, 24.2, 27.2, 29, 41.1 et 41.4 concernant les usages Agricultures I d) et Agriculture II c) (chenil, service de garde, d'élevage et dressage de chiens).

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Usages autorisés par zone

GROUPES D'USAGES	ZONE AA-01	ZONE AB-01	ZONE AC-01	ZONE AE-01	ZONE AI-01	ZONE
HABITATION I	x	x	x	x		
HABITATION II						
HABITATION III	a)	a)	a)	a)		
HABITATION IV						
HABITATION V						
HABITATION VI						
HABITATION VII						
COMMERCE I		a) note 2 e)o) m) note 3				
COMMERCE II		l) note 4	h) j) k)		h)i)k) n)	
INSTITUTION I		a)	a)			
INDUSTRIE I					a) à j)	
INDUSTRIE II		b) l) note 1			a)f)i) j)k)	
INDUSTRIE III				x		
INDUSTRIE IV						
AGRICULTURE I*	a)c)g)	a) à h)	a) à h)	x	a) à h)	
AGRICULTURE II*	b)	a)b)c)	a) à c)	x	a)b)c)	
RÉCRÉATION I		a) à d)	a) à d)	x		
RÉCRÉATION II		a) à f)	a) à f)	x		
ALIMENTATION EAU POTABLE	x	x	x	x	x	

⊗ Voir les normes particulières aux articles 23.5, 24.2, 27.2, 29, 41.1 et 41.4 concernant les usages Agricultures I d) et Agriculture II c) (chenil, service de garde, d'élevage et dressage de chiens).

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

- Note 1 : seul l'usage «industrie pharmaceutique», du groupe d'usage Industrie II l), apparaissant au sous-article 15.3 intitulé «Les groupes industrie» est autorisé.
- Note 2 : seuls les usages «boucherie, poissonnerie», du groupe d'usage Commerce I a), apparaissant au sous-article 15.2 intitulé «Les groupes commerce» sont autorisés.
- Note 3 : seul l'usage «service éducationnel et de recherche scientifique», du groupe d'usage Commerce I m), apparaissant au sous-article 15.2 intitulé «Les groupes commerce» est autorisé.
- Note 4 : seul l'usage «centre équestre» du groupe d'usage Commerce II l), apparaissant au sous-article 15.2 intitulé «Les groupes commerce» est autorisé.

1990, R.Z. 90-04, a.106; 1994, R.M. 94-11, a.5; 1994, R.M. 94-12, a.6; 1995, R.M. 95-06, a.8; 1996, R.M. 96-28, a.8; 1997, R.M. 97-10-1, a. 24; 1999, R.M. 99-06-1, a.12; 2000, R.M. 2000-04-1, a.7 ; 2003, R.M. 2003-01, a.5

Article 108 Marges prescrites des bâtiments principaux

Sauf exception (voir article 25) les marges avant minimales et maximales, ainsi que les marges latérales et arrières minimales, qui sont à respecter dans les zones agro-forestières de la présente section, sont régies de la façon suivante :

- AB - 01 . marge avant minimale : 6 m (19,7 pi)
 . marges latérales minimales : 3 m (9,8 pi)
 . marge arrière minimale : 6 m (19,7 pi)
- AC-01 . marge avant minimale : 6 m (19,7 pi)
 . marges latérales minimales : 3 m (9,8 pi)
 . marge arrière minimale : 6 m (19,7 pi)
- AF - 01 . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 à . marge avant maximale : 20,0 m (65,6 pi)
- AF - 13 . marges latérales : 4 m (13,1 pi)
 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)
- AF - 14 . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 . marge avant maximale : 20,0 m (65,6 pi)
 . marges latérales : 4 m (13,1 pi)
 . marge arrière** : 20 m (65,6 pi)

- AF - 15 . marge avant minimale* : 6,0 m (19,7 pi)
 . marge avant maximale : 20,0 m (65,6 pi)
 . marges latérales : 4 m (13,1 pi)
 . marge arrière** : 20 m (65,6 pi)
- AF - 16 . marge avant minimale : 2,0 m (6,6 pi)
 . marges latérales : 1,0 m*** ou 2,0 m (3,3 pi*** ou 6,6 pi)
 somme des marges latérales : 5,0 m (16,4 m)
 . marge arrière : 10,0 m (32,8 pi)
- AA - 01 . marge avant minimale : 10,0 m (32,8 pi)
 . marges latérales : 4,0 m (13,1 pi)
 . marge arrière : 20,0 m** (65,6 pi**)
- AE - 01 . marge avant minimale : 6,0 m (19,7 pi)
 . marge avant maximale : 20,0 m (65,6 pi)
 . marges latérales : 4,0 m (13,1 pi)
 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)
- AI - 01 . marge avant minimale : 10,0 m (32,8 pi)
 . marges latérales : 4,0 m (13,1 pi)
 . marge arrière : 6,0 m (19,7 pi)

* Nonobstant l'article 108 et sauf exception (voir article 25), dans le cas de la marge avant, seule une marge minimale avant est à respecter pour les bâtiments principaux à être implantés sur des terrains riverains au fleuve Saint-Laurent, situés dans la zone AF-15. Cette marge minimale avant est la suivante :

AF-15 . marge minimale avant : 6,0 m (19,7 pi)

** Nonobstant l'article 12, le calcul de la marge arrière se fait à partir de toute partie saillante de la façade arrière de la fondation d'un bâtiment principal et du sommet du talus dans la zone AF-14 et le sommet des ouvrages de protection au fleuve Saint-Laurent dans la zone AF-15.

Le calcul de la marge arrière se fait à partir de toute partie saillante de la façade arrière de la fondation d'un bâtiment principal et du sommet des ouvrages de protection au fleuve Saint-Laurent dans la zone AA-01.

*** Bâtiment sans ouvertures le long de la marge latérale.

1990, R.Z. 90-04, a.107; 1992, R.M. 92-09, a.5; 1992, R.M. 92-011, a.5; 1995, R.M. 95-06, a.9; 1996, R.M. 96-28, a.9; 1997, R.M. 97-10-1, a.25; 1999, R.M. 99-06-1, a. 13; 2000, R.M. 2000-04-1, a.8 ; 2002, R.M. 2002-03, a.5 ; 2003, R.M. 2003-05, a.3.

Article 109 Dimensions des bâtiments principaux

Les hauteurs maximales des bâtiments principaux, qui sont à respecter dans les zones agroforestières de la présente section, sont régies de la façon suivante :

AB - 01 . hauteur maximale : 3 étages

AC-01 . hauteur maximale : 2 étages

AF - 01
à . hauteur maximale : 2 étages
AF - 17

AA - 01 . hauteur maximale : 2 étages

AE - 01 . hauteur maximale : 2 étages

AI - 01 . hauteur maximale : 3 étages

1990, R.Z. 90-04, a.108; 1995, R.M. 95-06, a.10; 1996, R.M. 96-28, a.10; 1997, R.M. 97-10-1, a.26; 1999, R.M. 99-06-1, a.14; 2000, R.M. 2000-04-1, a.9 ; 2002, R.M. 2002-03, a.6 ; 2003, R.M. 2003-05, a.3.

Article 110 Dimensions des bâtiments accessoires

Sauf exception (voir article 29) les hauteurs maximales et les superficies maximales d'occupation au sol des bâtiments accessoires, qui sont à respecter dans les zones agroforestières de la présente section, sont régies de la façon suivante :

AB - 01 . hauteur maximale : ne pas excéder la hauteur du bâtiment principal

. superficie maximale : 10 % de la superficie du terrain

. superficie maximale des usages Habitation I et III a) :

. usage Habitation I : 75 m^2 (807 pi^2)

. usage Habitation III a) : 75 m^2 (807 pi^2) plus une superficie additionnelle de $2,5 \text{ m}^2$ (27 pi^2) pour le 2^e logement.

AC-01 . hauteur maximale : ne pas excéder 80% du bâtiment principal

. superficie maximale : 20% de la superficie de terrain

- AF - 01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
à
AF - 17 . superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain
- AA - 01 . hauteur maximale : 80% de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20% de la superficie de terrain
- AE - 01 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain
- AI - 01 . hauteur maximale : ne pas excéder la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : aucune prescription

1990, R.Z. 90-04, a.109; 1995, R.M. 95-06, a.11; 1996, R.M. 96-28, a.11; 1997, R.M. 97-10-1, a.27; 1999, R.M. 99-06-1, a.15; 2000, R.M. 2000-04-1, a.10 ; 2002, R.M. 2002-03, a.7 ; 2003, R.M. 2003-05, a.3.

Article 111 Entreposage extérieur

Dans la zone AI-01, est autorisé l'entreposage extérieur aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 42).

1997, R.M. 97-10-1, a.19, 28.

Article 112 Étalage extérieur

Dans les zones AF-01, AF-02, AF-03, AF-04, AF-05, AF-06, AF-07, AF-08, AF-09, AF-10, AF-11, AF-12, AF-13, AF-14, AF-15, AF-17, AA-01, AB-01 et AE-01 l'étalage extérieur est autorisé aux conditions spécifiées à la section III du chapitre II (article 43).

1990, R.Z. 90-04, a.110; 1995, R.M. 95-06, a.12; 1997, R.M. 97-10-1, a.19; 1999, R.M. 99-06-1, a.16; 2000, R.M. 2000-04-1, a.11 ; 2002, R.M. 2002-03, a.8

Article 113 Usages complémentaires de type semi-industriel

Dans les zones AB-01, AF-01, AF-02, AF-03, AF-04, AF-05, AF-06, AF-07, AF-08, AF-09, AF-10, AF-11, AF-12, AF-13, AF-14, AF-15, AF-17, AC-01 et AE-01 sont autorisés les usages complémentaires de type semi-industriel selon les conditions spécifiques au chapitre II (article 18).

1995, R.M. 95-07, a.4 et 10; 1997, R.M. 97-10-1, a.19; 2000, R.M. 2000-04-1, a.12 ; 2002, R.M. 2002-03, a.9 ; 2003, R.M. 2003-05, a.11